

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPIC

Z.I. EST - Rue des Champs de la Barre
61260 Ceton

Références : 61-2025-67
Code AIOT : 0005302741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SPIC implanté Z.I. EST - Rue des Champs de la Barre 61260 Ceton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIC
- Z.I. EST - Rue des Champs de la Barre 61260 Ceton
- Code AIOT : 0005302741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SPIC exploite une installation de peinture et de métallisation par projection de métal fondu pour les industries aéronautique (principalement), de défense, médicale et d'autres secteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Astreinte	3 mois
2	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 2	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commandé un diagnostic de pollution des sols complémentaire.

L'exploitant devra transmettre le mémoire de réhabilitation du sol de son site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas installé de réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n'ont donc pas été respectées.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté d'astreinte concernant les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La SAS SPIC, sise ZI Est Rue des champs de la Barre à Ceton (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes du code de l'environnement, dans le cadre de la cessation définitive d'activité des installations de traitement de surface par voie chimique : Article R. 512-46-27-I du code de l'environnement I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1,

compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Lors de l'inspection du 19 avril 2023, il a été constaté que le puisard ayant servi à rejeter les effluents de l'activité de traitement de surface a été retiré et comblé suite à l'arrêt de cette activité (qui a été notifiée par courrier du 7 février 2014).

Un premier diagnostic de pollution des sols a été réalisé en décembre 2012 (rapport BURGEAPRESINO02225-02 du 7 février 2013).

Dans son rapport, la société Burgeap recommande la réalisation :

- de sondages complémentaires à proximité du puisard par carottage sous gaine (technique mieux adaptée à la mesure des COHV), afin de déterminer l'extension de la pollution,

- d'une enquête en aval hydraulique du site avec recherche de puits et, le cas échéant, prélèvement dans ces puits, afin d'évaluer les risques en aval hydraulique du site.

Suite à l'inspection du 19 avril 2023, l'exploitant a été mis en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2023) de compléter le diagnostic de pollution des sols en suivant les recommandations de la société BURGEAP et de transmettre un mémoire de réhabilitation conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-27-I du Code de l'environnement (vérification de la compatibilité des usages avec l'état des milieux, plan de gestion).

A la date de l'inspection, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ci dessus n'étaient pas mises en œuvre.

Suite à l'inspection, par mail du 28 avril 2025, l'exploitant a transmis un devis de la société Endep

pour un diagnostic complémentaire du sol.
La commande a été confirmée par la société Endep.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un délai de 3 mois le rapport de finalisation du diagnostic de pollution des sols à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La SAS SPIC, sise ZI Est Rue des champs de la Barre à Ceton (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : Article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé : « 4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. [...] » Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats :

Suite à l'inspection du 19 avril 2023, l'exploitant a été mis en demeure de disposer des moyens de défense externe contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment une réserve d'eau de 120 m³.
L'exploitant n'a pas installé de réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le PV de réception de la réserve d'eau, ou tout justificatif équivalent à l'inspection des installations classées et au service départemental incendie secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois